Alpes de Haute Provence
Arrondissement de FORCALQUIER

Commune d'AUBIGNOSC
04200

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260928-2026DCM51-DE

Séance du 28 septembre 2026

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
15	11	13
Date de la convocation		
22 septembre 2026		
Pour	Contre	Abstention
13	0	0
Résultat du vote : adoptée		

---- L'an deux mille vingt-six
le **28 septembre 2026** à 18 heures 15
le conseil municipal de la commune d'AUBIGNOSC dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur René AVINENS, Maire.

Présents : AVINENS René, CHAILLAN André, ARMINGOL Elisabeth, BONIS Joël, DANEL Mauricette, LERDA Serge, CHAILLAN Martine, MORNET Alain BUSLIG Elisabeth, VIGLIETTI Mylène, FELICETTI Régis,

Absents et excusés : MACCARIO Fabrice, WALCZAK Franck, HOREL Pauline et PICARD Estelle,

Pouvoirs : MACCARIO Fabrice à BONIS Joël, HOREL Pauline à Elisabeth ARMINGOL

Conformément à l'article 2121-15 du CGCT, André CHAILLAN est nommé à l'unanimité secrétaire de séance.

DE 2026-51 - Droit à la formation des élus municipaux

Monsieur le Maire rappelle que, dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur le droit à la formation de ses membres et en fixe les orientations et les crédits (article L. 2123-12 du CGCT). Les crédits ne peuvent être inférieurs à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus. Les dépenses réelles ne peuvent dépasser 20 % de ce montant.

Le cadre légal prévoit notamment :

- une formation obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation ;
- la prise en charge par la commune des frais de déplacement, de séjour et d'enseignement, ainsi que la compensation des pertes de revenu subies par l'élu, dans la limite de vingt et un jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure (article L. 2123-14) ;
- pour les élus salariés, un congé de formation de vingt-quatre jours pour la durée du mandat, indépendamment des autorisations d'absence et du crédit d'heures (article L. 2123-13) ;
- un montant prévisionnel des dépenses de formation au moins égal à 2 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux membres du conseil municipal, le montant réel de ces dépenses ne pouvant excéder 20 % de ce même montant (article L. 2123-14) ;
- le report sur l'exercice suivant des crédits non consommés, sans pouvoir aller au-delà de l'année du renouvellement de l'assemblée (article L. 2123-14) ;
- la prise en charge des seules formations dispensées par un organisme agréé par le ministre chargé des collectivités territoriales (article L. 2123-16) ;
- l'annexion au compte financier unique d'un tableau récapitulant les actions de formation financées par la commune, qui donne lieu à un débat annuel (article L. 2123-12).

Ces dépenses de formation sont distinctes du droit individuel à la formation des élus (DIF élus), géré par la Caisse des dépôts, que chaque élu peut mobiliser à son initiative.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 004-210400131-20260928-2026DCM51-DE

Le conseil municipal,

Vu

- le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-12 à L. 2123-16 ;
- le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 ;
- la délibération n° DE 2026-23 fixant les indemnités de fonction du Maire et des adjoints ;

Après en avoir délibéré, DECIDE :

Article 1 – Les formations porteront sur le fonctionnement de la commune et le statut de l'élu, les finances locales, l'urbanisme, la commande publique et les domaines liés aux délégations reçues.

Article 2 – Les crédits annuels de formation sont fixés à 5 % du montant total des indemnités de fonction pouvant être allouées aux élus (39 268,68 € bruts annuels), soit 1 963,43 € pour 2026. Ils sont inscrits au budget, compte 6535.

Article 3 – Sont pris en charge, sur justificatifs et dans les limites légales :

- les frais d'enseignement, de déplacement et de séjour ;
- les pertes de revenu des élus.

Seules les formations dispensées par un organisme agréé par le ministère sont prises en charge. Les élus ayant reçu une délégation suivent une formation au cours de la première année de mandat.

Article 4 – Un tableau récapitulatif des formations financées est annexé chaque année au compte financier unique et donne lieu à un débat au conseil municipal.

Article 5 – Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à AUBIGNOSC, les jour, mois et an que dessus

Le Maire
René AVINENS

MAIRIE D'AUBIGNOSC (Alpes-de-Hte-Provence)

Le secrétaire de séance
André CHAILLAN

Le Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (par voie postale au 31 Rue Jean François Leca, 13002 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr) dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.